

Arrêt

n° 292 403 du 27 juillet 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LEDUC
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2023 par X qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Le recours est dirigé contre une décision qui déclare la demande de protection internationale de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») pour le motif que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, plus précisément en Grèce, et qu'elle n'a pas avancé suffisamment d'éléments concrets afin de renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans cet Etat membre.

1.2. La décision résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine arabe palestinienne et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] 1994 à Al Shate, dans la bande de Gaza, où vous avez vécu jusqu'à votre départ. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'affiliation politique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 18 décembre 2018, vous quittez Gaza vers l'Égypte en bus. Vous prenez ensuite un avion pour la Turquie, puis un bateau vers la Grèce, où vous arrivez le 22 janvier 2019. Vous êtes transféré de l'île de Pharmakos à l'île de Kos, où vous introduisez une demande de protection internationale. Vous vous voyez octroyer une protection internationale en septembre 2019, et quittez l'île de Kos un mois plus tard afin d'obtenir vos documents plus rapidement. Vous introduisez ainsi votre demande à Patra, puis rentrez à Kos.

Tandis que vous n'avez plus de logement dans le camp, vous dormez près de la mer. Vous cherchez en vain un logement, et trouvez un travail sans contrat pour 25€ par jour.

En novembre 2019, vous allez à Leros pendant quelques mois pour vivre chez des copains, puis revenez à Kos et logez de manière illégale dans le camp.

Fin janvier, début février 2020, des citoyens grecs se trouvent à l'entrée du camp de Kos pour manifester. Tandis que vous tentez de sortir du camp dans une camionnette afin d'accompagner un ami blessé, celle-ci est prise à parti par les Grecs. Vous dites avoir reçu des coups à l'épaule sans toutefois être blessé. La police, présente sur les lieux pour contenir la situation, ne serait pas intervenue. À l'hôpital avec votre ami, on vous fait une radio sans rien trouver.

Vous obtenez votre titre de séjour en mai ou juin 2020. Vous allez ensuite deux mois à Athènes, avant de revenir à Kos pendant quelques mois.

En 2021, vous allez à Athènes, où vous logez dans une maison de jeunes. Vous recevez de l'argent de la part du mari de votre tante. Vous allez dans un bureau d'emploi arabe, qui vous trouve un travail au noir chez un carreleur grec. Vous ne faites toutefois pas d'autre démarche pour trouver de l'emploi.

Le 18 décembre 2021, vous quittez la Grèce en avion vers l'Italie. Vous prenez ensuite un avion vers la France, puis un train vers les Pays-Bas, en passant par la Belgique. Vous n'introduisez alors pas de demande d'asile dans l'un de ces trois pays. Aux Pays-Bas, vous restez passer le réveillon de Nouvel An avec votre tante. Le 7 février 2022, vous reprenez un train vers la Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes le 15 février 2022 (cf. annexe 26).

À l'Office des Étrangers (ci-après OE) ainsi qu'au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après Commissariat général), vous versez une copie de la première page de votre passeport datant de décembre 2019, une copie de votre carte d'identité et de votre carte UNRWA, ainsi qu'une copie de photos d'une camionnette endommagée. »

1.3. En substance, la partie défenderesse estime qu'il n'existe aucune indication concrète susceptible d'établir qu'en cas de retour en Grèce, la partie requérante sera plongée dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins élémentaires ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, l'exposant ainsi à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « la Charte »).

2.1. Dans le présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué (requête, pp. 2 et 3).

2.2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *pris de la violation* :

- de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,
- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales,
- de l'article 4 et 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- des articles 48 à 48/7, l'article 57/6 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...],
- de l'obligation de motivation formelle telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- de l'article 21 de la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte),
- des articles 4 et 11 à 35 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte),
- des articles 33 à 35 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte),
- des principes de bonne administration, notamment les principes de précaution et de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause » (requête, pp. 3 et 4).

2.2.2. Elle conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et revient sur les conditions de vie concrètes dans lesquelles le requérant a séjourné pendant trois ans en Grèce, en insistant notamment sur la précarité de son travail, sur l'absence de logement décent et sur les agressions racistes dont il a été victime (requête, pp. 10 à 16).

Ensuite, s'appuyant sur diverses sources d'informations, la partie requérante décrit la situation globale en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale en ce qui concerne l'accès à l'emploi, l'aide financière, le droit à l'éducation, la protection sociale, l'accès aux soins de santé, le droit au logement ainsi que les accès aux installations d'intégration et cela indépendamment des efforts individuels fournis par le requérant (requête, pp. 16 à 49).

Compte tenu de cette situation générale, elle considère qu'il doit être admis que le requérant ne pourra pas satisfaire ses besoins les plus élémentaires. Elle s'oppose donc à l'analyse faite par la partie défenderesse selon laquelle, en cas de retour en Grèce, le requérant y trouverait des conditions de vie conformes aux exigences de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »), de la Charte et de la CEDH.

Du reste, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne tient nullement compte du fait que, d'une part, le titre de séjour du requérant est expiré depuis septembre 2022 et, d'autre part, qu'il ne l'a plus en sa possession et devra donc, en tout état de cause, entamer des démarches pour le faire renouveler (requête, pp. 21 à 28).

2.2.3. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « *parce qu'elle est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* » (requête, pp. 49 et 50).

2.3. Elle joint à sa requête une copie de la composition de ménage du requérant ainsi qu'une copie de son titre de séjour grec (requête, p. 51).

3. En l'espèce, après une analyse du dossier administratif ainsi que des différentes pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.1. Ainsi, le Conseil estime, dans un premier temps, que l'instruction de la partie défenderesse concernant les conditions de vie du requérant en Grèce est insuffisante et ne permet pas d'évaluer la crédibilité et la gravité exacte des conditions de vie alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande. A cet égard, le Conseil considère qu'il y a lieu de porter une attention particulière aux

nombreuses difficultés avancées par la partie requérante en matière d'accès au logement, d'accès au marché du travail et à l'agression à caractère raciste dont il prétend avoir été victime (requête, pp. 10 à 15).

3.2. Dans un second temps, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas déposé la moindre information concernant la situation des personnes bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce alors que, de son côté, la partie requérante s'appuie dans sa requête sur des informations qui semblent démontrer que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce ne cesse de se détériorer au point qu'il semble exister un risque important qu'ils soient confrontés à des obstacles administratifs et pratiques qui entravent leur accès au bénéfice de certains droits essentiels (accès aux droits sociaux, à un logement, à l'emploi, aux soins de santé,...) et qui sont susceptibles de les placer dans une situation de dénuement matériel extrême, *a fortiori* lorsqu'ils présentent certains éléments de vulnérabilité, ce qui, en l'espèce, reste à déterminer.

Face à un tel constat, le Conseil estime nécessaire de rappeler ce qui suit.

3.3.1. L'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 5. Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; [...] ».

3.3.2. L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »), relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».

3.3.3. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

Sur cette question, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a précisé que :

« 65 [...] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, affaire C-277/11. Dans le même sens, CJUE, arrêt du 29 juin 2023, X., affaire C-277/11, point 55).

3.3.4. Le Conseil souligne également que, dans le cadre de l'examen d'un grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH par la Belgique du fait d'avoir exposé un demandeur de protection internationale aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile en Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « Cour EDH ») a conclu à une violation dudit article 3 de la CEDH en faisant valoir que :

« Le Gouvernement soutient que, devant les autorités belges, le requérant n'a pas suffisamment individualisé le risque de ne pas avoir accès à la procédure d'asile et d'être victime d'un refoulement par les autorités grecques. La Cour estime cependant qu'il revenait précisément aux autorités belges, devant la situation telle que décrite ci-dessus, de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités grecques appliquaient la législation en matière d'asile en pratique. Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques invoqués par le requérant étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article 3. Le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en Grèce se trouvent dans la même situation que le requérant ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué, dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir, mutatis mutandis, Saadi, précité, § 132) » (Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête n° 30696/09, point 359).

Dans la mesure où l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur de protection internationale en cas de transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, d'une part, et l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur qui bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, d'autre part, sont réalisés par référence au même principe général de droit de l'Union, à savoir le principe de confiance mutuelle, le Conseil estime que les enseignements précités de la Cour EDH doivent également trouver à s'appliquer par analogie en l'espèce.

3.3.5. Ainsi, eu égard aux informations citées par la partie requérante dans son recours, lesquelles semblent indiquer que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce a continué de se détériorer et de se précariser, le Conseil estime que la partie défenderesse se doit de réexaminer, de manière approfondie, la situation de la partie requérante en cas de retour en Grèce en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale afin de répondre à la question de savoir si l'irrecevabilité de sa demande de protection internationale, décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980, peut être levée.

En effet, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, il ne peut pas être exclu que la partie requérante, au vu de l'évolution de la situation et compte tenu de son profil spécifique, se retrouve dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine au regard de l'article 4 de la Charte.

Un tel examen devra se faire à l'aune d'informations objectives, précises, suffisantes et dûment actualisées concernant la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce lesquelles devront, le cas échéant, être versées au dossier administratif.

A cet égard, en l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait pas se dispenser de verser au dossier administratif de telles informations car, ce faisant, elle empêche le Conseil d'exercer son contrôle juridictionnel et de respecter les obligations qui lui incombent « (...) d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (CJUE, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17).

3.4. Enfin, le Conseil estime qu'il conviendra aussi de s'interroger sur l'état du droit de séjour de la partie requérante en Grèce et d'examiner l'incidence que peut avoir l'expiration de son titre de séjour – laquelle

était fixée en septembre 2022 – sur l'exercice de ses droits en matière d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès aux services sociaux et aux soins de santé. Le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, que le requérant n'est plus en possession de ce document – même caduque – et devra, en tout état de cause, entamer des démarches pour le faire renouveler.

4. En conclusion, conformément aux articles 39/2, alinéa 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG22/13372) rendue le 30 janvier 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ